

30/07/2008

DONATION

CHACHIGNOT/TANCREDE

Greffes du Tribunal de
Commerce de Paris

I

M

R

06 OCT. 2008

N° DE DÉPOT

89291

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT

Le 08/08/2008 Bordereau n°2008/1 111 Case n°8

Ext 9072

Enregistrement : 12 597 €

Pénalités :

Total liquidé : douze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros

Montant reçu : douze mille cinq cent quatre-vingt-dix-sept euros

L'Agent

6057704
GK/NAC/OCO

L'AN DEUX MILLE HUIT ,
Le TRENTE JUILLET,
A PARIS, 121 bis rue de la Pompe
Au domicile de Madame Albert TANCREDE, mère des DONATAIRES,

Maître Gildas le GONIDEC de KERHALIC, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «Gildas le GONIDEC de KERHALIC, Alain KOENIG, Chantal GAUDRY, Christophe CHEVAL et Gilles BONNET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à Paris 2^{ème} arrondissement, 20 rue de la Paix,

A reçu le présent acte contenant :

DONATION

- "DONATEUR" - :

Mademoiselle Denise Laure Marie **CHACHIGNOT**, retraitée, demeurant à PARIS (75016) 68 Avenue Henri Martin,
Née à PANTIN (93500) le 18 avril 1921,
Célibataire.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.
A ce présente.

Ci-après dénommée le "**DONATEUR**"

Ville

MZ.

H

V

- **"DONATAIRES"** - :

Monsieur Francis Jacques Olivier **TANCREDE**, industriel, époux de Madame Isabelle Marie-Anne Paméla **COULET**, demeurant à PARIS (75116), 3 rue Edmond About,

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 13 octobre 1951,

Marié en premières noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Guillaume GASTALDI, Notaire à PARIS, le 26 juin 1989, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75016), le 6 juillet 1989.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

Mademoiselle Marie Virginie Pia Priscilla **TANCREDE**, Architecte DPLG, demeurant à PARIS (75016) 121 bis rue de la Pompe,

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 8 septembre 1954,

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente.

Ci-après dénommés les **"DONATAIRES"** ou le **"DONATAIRE"**,

NEVEU et NIECE du **"DONATEUR"**

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait une ou plusieurs.

- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

En ce qui concerne les aides sociales :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne

WXC

ML.

A *E*

pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 751 du Code général des impôts :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès.

Le DONATEUR fait donation, selon les modalités ci-après exprimées, à chacun des DONATAIRES, qui acceptent expressément, de la NUE-PROPRIETE pour certains et de l'USUFRUIT pour d'autres, des biens désignés ci-après :

DESIGNATION

I – A Monsieur Francis TANCREDE

ARTICLE premier

L'USUFRUIT de trois mille six cent vingt cinq (3.625) parts sociales de quinze euros et deux cent quarante trois cents (15,243 eur) chacune, entièrement libérées, de la société "INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL", société à responsabilité limitée au capital de 311.440 Euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 380 044 651, dont le siège social est situé au 2 rue d'Ankara, 75016 PARIS.

Observation étant ici faite que la NUE-PROPRIETE des sept mille deux cent cinquante (7.250) parts sociales de ladite société appartient d'ores et déjà à Monsieur Francis TANCREDE et Mademoiselle Marie TANCREDE.

La valeur en pleine propriété des 3.625 parts sociales est de CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTS, ci 55.255,87

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit de la DONATRICE est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes, soit ONZE MILLE CINQUANTE ET EUROS ET DIX HUIT CENTS, ci 11.051,18

ARTICLE deuxième

LA NUE-PROPRIETE de six cent cinquante six (656) parts sociales de quinze euros et deux cent quarante trois cents (15,243 eur) chacune, entièrement libérées, de la société "INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL" sus-désignée.

La valeur en pleine propriété des 656 parts sociales est de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS ET QUARANTE ET UN CENTS, ci 9.999,41

Valeur de la nue-propiété donnée :

L'usufruit de la DONATRICE est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes, soit MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT HUIT CENTS, ci 1.999,88 €

Soit pour la nue-propiété donnée, une valeur de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTS, ci 7.999,53

USPC

M.L.

✓

II – A Mademoiselle Marie TANCREDE

ARTICLE premier

L'USUFRUIT de trois mille six cent vingt cinq (3.625) parts sociales de quinze euros et deux cent quarante trois cents (15,243 eur) chacune, entièrement libérées, de la société "INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL", société à responsabilité limitée au capital de 311.440 Euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 380 044 651, dont le siège social est situé au 2 rue d'Ankara, 75016 PARIS.

Observation étant ici faite que la NUE-PROPRIETE des sept mille deux cent cinquante (7.250) parts sociales de ladite société appartient d'ores et déjà à Monsieur Francis TANCREDE et Mademoiselle Marie TANCREDE.

La valeur en pleine propriété des 3.625 parts sociales est de CINQUANTE CINQ MILLE DEUX CENT CINQUANTE CINQ EUROS ET QUATRE VINGT SEPT CENTS, ci 55.255,87

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit de la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes, soit ONZE MILLE CINQUANTE ET EUROS ET DIX HUIT CENTS, ci 11.051,18

ARTICLE deuxième

LA NUE-PROPRIETE de six cent cinquante six (656) parts sociales de quinze euros et deux cent quarante trois cents (15,243 eur) chacune, entièrement libérées, de la société "INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL" sus-désignée.

La valeur en pleine propriété des 656 parts sociales est de NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS ET QUARANTE ET UN CENTS, ci 9.999,41

Valeur de la nue-propriété donnée :

L'usufruit de la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes, soit MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS ET QUATRE-VINGT HUIT CENTS, ci 1.999,88 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de **SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTS**, ci 7.999,53

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où **LE DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

Mec

MZ.

AC

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objets des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objets des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux objets de la présente donation-partage et donation simple.

CLAUSE DE SUBROGATION CONVENTIONNELLE

Il est convenu ce qui suit entre le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** :

Dans l'hypothèse où les parts objets de la présente donation seraient aliénées, avec l'accord du **DONATEUR**, l'intégralité des conditions attachées à la présente libéralité, dont notamment la réserve du droit de retour et l'interdiction d'aliéner et de nantir ci-avant stipulées, s'appliquerait aux biens venant en représentation des biens donnés, lesdits biens étant alors considérés comme étant purement et simplement subrogés aux parts objets de la présente donation.

Le Notaire soussigné rappelle aux parties que dans l'hypothèse où les biens reçus par les **DONATAIRES**, par suite d'une aliénation des biens donnés, seraient des biens immobiliers, les conditions des présentes s'appliqueraient aux biens en question par l'effet de la subrogation conventionnelle ci-dessus, ne seront opposables aux tiers que si elles ont été portées à leur connaissance dans les conditions prévues à l'article 28-1 et 28-2 du décret du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

MAINTIEN DU CARACTERE PROPRE DES BIENS

Le **DONATEUR** stipule expressément, à titre de condition essentielle et déterminante de la présente donation, que les **BIENS** présentement donnés ou ce qui en serait la représentation, resteront propres aux **DONATAIRES** quel que soit le régime matrimonial adopté par ces derniers, pendant la vie du **DONATEUR**, sauf accord exprès donné par ce dernier.

Les **DONATAIRES** se soumettent à la présente condition et déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du remploi visé à l'article 1434 du Code civil.

WKC
—

MZ.

✓

AS

PROPRIETE - JOUISSANCE

TITRES DE SOCIETES

1°) Concernant les biens compris sous l'article premier

Le **DONATAIRE** sera plein propriétaire des titres à eux donnés à compter de ce jour, par la réunion sur sa tête de l'usufruit et de la nue-propriété, ainsi qu'il est plus amplement relaté ci-dessus.

Il en aura la jouissance également à compter de ce jour.

2°) Concernant les biens compris sous l'article deuxième

Au moyen des présentes les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du **DONATEUR**, réserve expresse de l'usufruit des **BIENS** présentement donnés étant faite à son profit sa vie durant.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués, et ce à concurrence des bénéfices non distribués utilisés pour l'acquisition.

L'usufruit n'a pas de droit sur les réserves ni sur les titres pouvant en être la représentation.

Droit de vote

Les droits de vote seront répartis conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

Condition particulière

Le **DONATEUR** stipule comme condition des présentes qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis « Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** » à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR**, mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

AGREMENT

L'article 11 des statuts de la société INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL prévoit :

"Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Il est formellement convenu que les parts sociales ne sont cessibles aux tiers, entre associés, à leur conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, leur filiales ou

MRC

MZ.

A

✓

participations que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier le cessionnaire proposé préalablement à la signature de l'acte de cession, seule la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession."

Les parties, étant les seuls associés de la société, déclarent prendre acte et accepter les mutations résultant des donations objet des présentes et par conséquent dispenser de procéder aux formalités d'agrément sus-relatées.

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

FORME -CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation.

DISPENSE DE SIGNIFICATION A LA SOCIETE INTERVENTION DE LA SOCIETE INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL

Intervient aux présentes :

Mademoiselle Marie TANCREDE, agissant en sa qualité de gérante de la société INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2002, et ayant tous pouvoirs tant en vertu des statuts de la société INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL que de la loi.

Laquelle déclare :

- accepter la transmission des parts résultant de la présente donation partage conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil,
- que la société n'a reçu aucune opposition ni aucun empêchement quelconque ou stipulation de nantissement qui puisse arrêter l'effet de la cession,
- et dispenser les **DONATAIRES** de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures de moins de six ans

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour, à l'exception de :

Donation simple par Mademoiselle Denise CHACHIGNOT aux donataires susnommés, suivant acte reçu par Maître Gildas le GONIDEC de KERHALIC, notaire soussigné, le 16 décembre 2005, enregistrée à PARIS RP 2^{ème} Vivienne, le 11 janvier 2006, Bordereau n° 2006/43, case 3.

WEC

WZ.

[Signature]

A

Enfants

La **DONATRICE** déclare qu'elle n'a aucun héritier réservataire.

Monsieur Francis **TANCREDE** déclare avoir deux enfants.

Mademoiselle Marie **TANCREDE** déclare ne pas avoir d'enfants.

Droits

Les **DONATAIRES** déclare vouloir bénéficier pour le présent acte de donation, des abattements prévus par les articles 777, 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts, dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial : Office Notarial dénommé «Gildas le GONIDEC de KERHALIC, Alain KOENIG, Chantal GAUDRY, Christophe CHEVAL et Gilles BONNET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à Paris 2^{ème} arrondissement, 20 rue de la Paix, Téléphone : 01.55.04.70.00 Télécopie : 01.40.20.42.43. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part des parties auprès de l'office, seront transcrites dans une base

me e

me L.

2

de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE sur huit pages.

Comprenant

- renvoi approuvé : ☐
- barre tirée dans des blancs : ☐
- blanc bâtonné : ☐
- ligne entière rayée : ☐
- chiffre rayé nul : ☐
- mot nul : ☐

Paraphes

UCC
M2 - 

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

M. Chazignot

M. Guaita

Agnoletti

M. Guaita

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Le soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Gildas le GONIDEC de KERHALIC, Alain KOENIG, Chantal GAUDRY, Christophe CHEVAL et Gilles BONNET, Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à PARIS (2^{ème}), 20 Rue de la Paix,

Certifie que la présente copie sur dix pages, a été exactement collationnée, et qu'elle est conforme à la minute.

Les feuilles de la présentes copie authentique sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition (Ledit procédé comprenant 2 rivet et un ruban plastique de couleur bleue) en conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le notaire associé soussigné, en application de l'article 15 décret n° 15 du décret n° 71.941 du 26 novembre 1971.



30/07/2008

DONATION PARTAGE

TANCREDE

Enregistré à : SIE DE PARIS 1ER POLE ENREGISTREMENT
Le 08/08/2008 Bordereau n°2008/1 111 Case n°4
Ext 9024

Enregistrement : 0 €
Total liquidé : zéro euro
Montant reçu : zéro euro
L'Agent

6

6057702
GK/NAC/OCO

L'AN DEUX MILLE HUIT,
Le TRENTE JUILLET,
A PARIS, 121 bis rue de la Pompe,
Au domicile du DONATEUR

Maître Gildas le GONIDEC de KERHALIC, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle dénommée «Gildas le GONIDEC de KERHALIC, Alain KOENIG, Chantal GAUDRY, Christophe CHEVAL et Gilles BONNET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à Paris 2^{ème} arrondissement, 20 rue de la Paix,

A reçu le présent acte contenant :

DONATION-PARTAGE

- "DONATEUR" - :

Madame Raymonde Marie-Thérèse Louise **CHACHIGNOT**, retraitée,
demeurant à PARIS (75016) 121 bis rue de la Pompe.
Née à PANTIN (93500), le 29 mars 1920.
Veuve de Monsieur Albert René Robert **TANCREDE** et non remariée.
De nationalité française.
Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente.

Ci-après dénommée "**LE DONATEUR**", d'une part.

- "DONATAIRES COPARTAGES" - :

1°) Monsieur Francis Jacques Olivier **TANCREDE**, industriel, époux de Madame Isabelle Marie-Anne Pamela **COULET**, demeurant à PARIS (75116), 3 rue Edmond About.

7. m. 1
ML. X

Né à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 13 octobre 1951.

Marié en uniques noces sous le régime de la séparation de biens pure et simple défini par les articles 1536 et suivants du Code civil aux termes de son contrat de mariage reçu par Maître Guillaume GASTALDI, Notaire à PARIS, le 26 juin 1989, préalable à son union célébrée à la mairie de PARIS (75016), le 6 juillet 1989.

Ce régime n'a subi aucune modification conventionnelle ou judiciaire depuis.

De nationalité française.

Résident au sens de la réglementation fiscale.

A ce présent.

2°) Mademoiselle Marie Virginie Pia Priscilla TANCREDE, Architecte DPLG, demeurant à PARIS (75016) 121 bis rue de la Pompe.

Née à NEUILLY-SUR-SEINE (92200) le 8 septembre 1954.

Célibataire.

De nationalité française.

Résidente au sens de la réglementation fiscale.

A ce présente.

ENFANTS du "DONATEUR".

Ci-après dénommés "**LES DONATAIRES**" ou "**LE DONATAIRE**".

LES DONATAIRES sont les seuls enfants du DONATEUR.

TERMINOLOGIE

Pour la compréhension des présentes, il est préalablement fait observer que :

- Le mot « **DONATEUR** » sera employé au masculin singulier et désignera indifféremment toute personne physique homme ou femme, qu'il n'y en ait une ou plusieurs.

- Les mots « **DONATAIRE** » ou « **DONATAIRES** » désigneront indifféremment un ou plusieurs attributaires.

DECLARATIONS PREALABLES

Le **DONATEUR** et le **DONATAIRE** déclarent :

En ce qui concerne leur capacité :

Qu'ils ne sont pas en état de redressement ni de liquidation judiciaire ni de cessation de paiement.

Que leur état-civil tel qu'indiqué en tête des présentes est exact.

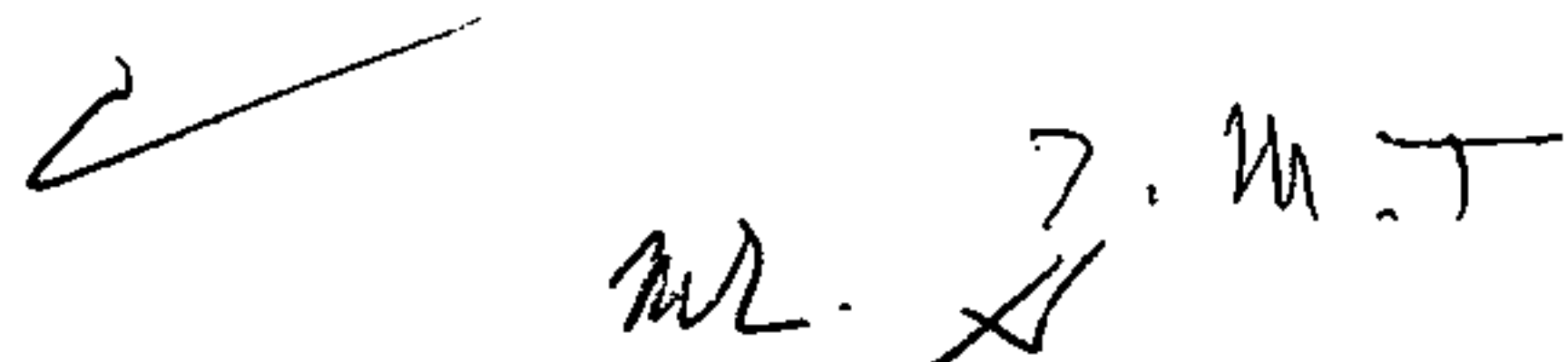
Qu'ils ne sont concernés :

- Par aucune des mesures de protection légale des incapables sauf le cas échéant, ce qui a pu être spécifié à la suite de leur comparution pour le cas où ils feraient l'objet de telle mesure.

- Par aucune des dispositions de la loi n°89-1010 du 31 Décembre 1989 sur le règlement amiable et le redressement judiciaire civil et notamment par le règlement des situations de surendettement.

En ce qui concerne les aides sociales :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions relatives aux aides sociales, des modalités de récupération de certaines d'entre elles lorsque la donation intervient soit après leur obtention soit dans les dix années précédant celle-ci. Ils déclarent ne pas percevoir actuellement d'aides susceptibles de donner lieu à récupération et ne



pas envisager d'en percevoir dans les dix années à venir.

En ce qui concerne les dispositions de l'article 751 du Code général des impôts :

Qu'ils ont parfaite connaissance des dispositions de l'article 751 du Code général des impôts aux termes desquelles notamment sont présumés, au seul point de vue fiscal, faire partie de la succession de l'usufruitier les biens donnés par celui-ci en nue-propiété dans les trois mois précédant son décès.

DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** fait, par ces présentes, donation entre vifs à titre de partage anticipé, conformément aux dispositions des articles 1075 et suivants du Code civil, aux **DONATAIRES**, ses présomptifs héritiers, qui acceptent expressément des **BIENS** et **DROITS** suivants :

I - MASSE DES BIENS DONNES ET A PARTAGER

La masse des biens donnés et à partager comprend **SOIT LA TOUTE PROPRIETE, SOIT LA NUE-PROPRIETE SOIT L'USUFRUIT**, comme il en sera précisé pour chaque bien ci-après désigné.

ARTICLE premier

L'USUFRUIT de **sept mille deux cent cinquante (7.250)** parts sociales de quinze euros et deux cent quarante trois cents (15,243 eur) chacune, entièrement libérées, de la société "INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL", société à responsabilité limitée au capital de 311.440 Euros, immatriculée au RCS de PARIS sous le numéro B 380 044 651, dont le siège social est situé au 2 rue d'Ankara, 75016 PARIS.

La valeur en pleine propriété des 7.250 parts sociales est
de CENT DIX MILLE CINQ CENT ONZE EUROS ET SOIXANTE
QUINZE CENTS, ci 110.511,75 €

Valeur de l'usufruit donné :

L'usufruit de la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes, soit
VINGT DEUX MILLE CENT DEUX EUROS ET TRENTÉ SIX CENTS, ci 22.102,36 €

ARTICLE deuxième

LA NUE-PROPRIETE de mille trois cent douze (1.312) parts sociales de quinze euros et deux cent quarante trois cents (15,243 eur) chacune, entièrement libérées, de la société "INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL" sus-désignée.

La valeur en pleine propriété des 1.312 parts sociales est
de DIX NEUF MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX HUIT
EUROS ET QUATRE-VINGT DEUX CENTS, ci 19.998,82 €

✓

A

7. MT

ML.

Valeur de la nue-propriété donnée :

L'usufruit de la **DONATRICE** est évalué, eu égard à son âge, à 2/10èmes, soit
TROIS MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS ET SOIXANTE
SEIZE CENTS, ci 3.999,76 €

Soit pour la nue-propriété donnée, une valeur de **QUINZE MILLE NEUF**
CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS ET SIX CENTS,
ci 15.999,06 €

ARTICLE troisième

La créance détenue par Madame Raymonde
TANCREDE à l'encontre de Monsieur Francis **TANCREDE**,
pour un montant de **QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT**
QUATORZE EUROS, montant restant du par le **DONATAIRE**
sur la créance d'origine d'un montant de 106.714 EUROS
(700.000 Francs Français) telle qu'elle avait été constatée aux
termes d'un acte aux minutes du notaire soussigné en date du
1^{er} avril 1992, et qui avait fait l'objet d'un remboursement partiel
à hauteur de 60.000 EUROS par la comptabilité du notaire
soussigné le 8 décembre 2004.

46.714,00 €

ARTICLE quatrième

Une somme d'argent pour un montant de **QUARANTE**
SIX MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS, ci

46.714,00 €

=====

Total des biens donnés et à partager**131.529,42 €****II - DROITS DES DONATAIRES – ATTRIBUTIONS - PARTAGE****A – Droits des donataires dans la masse à partager**

Chacun des **DONATAIRES** a vocation à **LA MOITIE** de
la masse des biens donnés et à partager, soit **SOIXANTE CINQ**
MILLE SEPT CENT SOIXANTE QUATRE EUROS ET
SOIXANTE ET ONZE CENTS, ci

65.764,71 €

✓

S

J. HT

M2.

B – Attributions-partage

Le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** ont, d'un commun accord, procédé aux attributions ci-après :

1°) Il est attribué à Monsieur Francis TANCREDE, ce qu'il accepte expressément :

* L'usufruit de 3.625 parts sociales de la société "INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL", dont il détient d'ores et déjà la nue-propriété, objets de l'article premier de la masse à partager.

D'une valeur totale de ONZE MILLE CINQUANTE ET UN EUROS ET DIX HUIT CENTS, ci 11.051,18 €

* La nue-propriété de 656 parts sociales de la société "INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL", objet de l'article deuxième de la masse à partager.

D'une valeur totale de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTS, ci 7.999,53 €

* Par confusion sur lui-même, la créance détenue par Madame Raymonde TANCREDE à son encontre, objet de l'article troisième de la masse à partager.

D'un montant de QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT QUATORZE EUROS, ci 46.714,00 €

=====

Valeur de ses droits dans la masse des biens donnés, ci 65.764,71 €

2°) Il est attribué à Mademoiselle Marie TANCREDE, ce qu'elle accepte expressément :

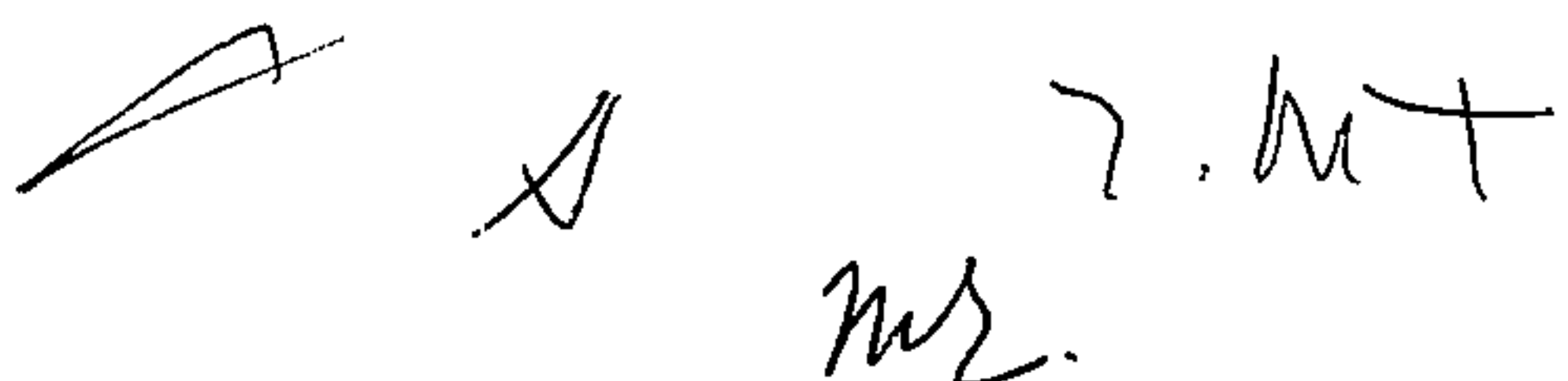
* L'usufruit de 3.625 parts sociales de la société "INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL", dont elle détient d'ores et déjà la nue-propriété, objets de l'article premier de la masse à partager.

D'une valeur totale de ONZE MILLE CINQUANTE ET UN EUROS ET DIX HUIT CENTS, ci 11.051,18 €

* La nue-propriété de 656 parts sociales de la société "INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL", objets de l'article deuxième de la masse à partager.

D'une valeur totale de SEPT MILLE NEUF CENT QUATRE-VINGT DIX NEUF EUROS ET CINQUANTE TROIS CENTS, ci 7.999,53 €

* La pleine propriété d'une somme d'argent, objet de l'article quatrième de la



masse à partager.

D'un montant de QUARANTE SIX MILLE SEPT CENT
QUATORZE EUROS, ci

46.714,00 €

=====

Valeur de ses droits dans la masse des biens
donnés, ci

65.764,71 €

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CARACTERISTIQUES DE LA DONATION-PARTAGE

Conformément à l'article 1077 du Code civil, la présente donation-partage est consentie en avancement de part successorale. En conséquence, conformément aux articles 919-1 et 922 du Code civil, l'allotissement de chacun des **DONATAIRES** s'imputera pour chacun d'eux sur sa part de réserve et, subsidiairement, sur la quotité disponible.

MODE DE CALCUL DE LA QUOTITE DISPONIBLE LORS DU REGLEMENT DE LA SUCCESSION DU DONATEUR

Conformément aux dispositions de l'article 1078 du Code civil, tous les enfants des **DONATEURS** ayant reçu un lot au présent partage anticipé et celui-ci ne stipulant pas de réserve d'usufruit sur une somme d'argent, les biens compris aux présentes seront évalués à la date de ce jour pour l'imputation et le calcul de la réserve qu'il y aura lieu de faire lors du règlement de la succession du **DONATEUR**.

RENONCIATION A SUCCESSION

Le **DONATEUR**, conformément aux dispositions de l'article 845 du Code civil, exige le rapport de la donation si le **DONATAIRE** venait à renoncer à sa succession.

CONDITION DE NE PAS ATTAQUER LA PRESENTE DONATION-PARTAGE

Le **DONATEUR** impose formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent la condition de ne pas attaquer la présente donation-partage.

Et pour le cas où, au mépris de cette condition, ce partage viendrait à être attaqué, pour quelque cause que ce soit, par l'un ou l'autre des **DONATAIRES**, le **DONATEUR** déclare priver de toute part dans la quotité disponible de sa succession, celui des **DONATAIRES** qui se refuserait à son exécution, et faire donation hors part successorale de ladite portion dans la quotité disponible aux autres donataires.

OBLIGATION DE REINCORPORER

Comme condition essentielle et déterminante des présentes, le **DONATEUR** impose aux **DONATAIRES**, qui acceptent, d'incorporer, si bon lui semble, dans une éventuelle donation partage qu'il déciderait d'établir ultérieurement, conformément aux dispositions des articles 1078-1 à 1078-3 du Code Civil, les biens présentement donnés et partagés ou ceux qui en seraient la représentation, et ce, à première

Handwritten signatures and initials at the bottom of the page, including a large checkmark-like signature, a stylized 'A', and the initials 'M2' and 'JUT'.

DECHARGE RESPECTIVE

Les **DONATAIRES** déclarent être entièrement remplis de leurs droits dans la présente donation-partage.

En conséquence, ils se consentent respectivement toutes décharges nécessaires et renoncent à jamais s'inquiéter ni se rechercher dans l'avenir au sujet des biens compris aux présentes, pour quelque cause que ce soit.

PROPRIETE-JOUISSANCE

SOMME D'ARGENT

Les **DONATAIRES** seront propriétaires à compter de ce jour des sommes d'argent à eux données.

DECLARATIONS FISCALES

Donations antérieures de moins de six ans

Le **DONATEUR** déclare qu'il n'a consenti aucune donation au **DONATAIRE** sous quelque forme que ce soit, au cours des six années antérieures à ce jour, à l'exception de :

Donation-partage par Madame Albert TANCREDE aux donataires susnommés, suivant acte reçu par Maître Gilles BONNET, notaire associé à PARIS, le 28 août 2003, enregistrée à PARIS RP 2^{ème} Vivienne, le 3 septembre 2003, Bordereau n° 2003/393, case 2.

Enfants

La **DONATRICE** déclare qu'elle a deux enfants, les **DONATAIRES** aux présentes.

Monsieur Francis TANCREDE déclare avoir deux enfants.

Mademoiselle Marie TANCREDE déclare ne pas avoir d'enfants.

Droits

Les **DONATAIRES** entendent bénéficier pour le présent acte de donation-partage des abattements prévus par les articles 779, 780 et suivants, 790, 793 et suivants du Code général des impôts dans la mesure de leur applicabilité aux présentes.

REMISE DE LA SOMME

La donation de liquidités est faite sans aucune charge.

Les **DONATAIRES** se reconnaissent respectivement en possession de la somme qui leur a été remise ce jour, ainsi qu'il résulte de la comptabilité du Notaire soussigné.

DONT QUITTANCE

C

A

ML.

7.11.1

RESERVE DU DROIT DE RETOUR

Le **DONATEUR** fait réserve expresse à son profit du droit de retour sur le ou les **BIENS** présentement donnés ou sur ceux qui en seront la représentation, conformément aux articles 951 et 952 du Code civil, pour le cas où le **DONATAIRE** viendrait à décéder sans postérité avant lui, et, pour le cas encore, où les enfants ou descendants du **DONATAIRE** viendraient eux-mêmes à décéder sans postérité avant le **DONATEUR**.

INTERDICTION D'ALIENER ET DE NANTIR

Le **DONATEUR** interdit formellement aux **DONATAIRES** qui s'y soumettent, de vendre, aliéner, nantir ou remettre en garantie les titres donnés aux présentes, pendant sa vie, à peine de nullité de toute aliénation ou nantissement et de révocation des présentes pendant la même durée, sauf accord exprès.

Dans l'hypothèse envisagée où les titres objets des présentes seraient apportés à une autre société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction d'aliéner ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de ladite société attribués aux **DONATAIRES** en représentation de leurs apports.

Dans le cas où les titres de cette nouvelle société représentatifs des apports des titres objets des présentes seraient eux-mêmes apportés à une nouvelle société, avec l'accord du **DONATEUR**, l'interdiction ci-dessus stipulée s'appliquerait alors aux titres de cette nouvelle société, ces titres étant eux-mêmes considérés comme étant purement et simplement subrogés à ceux objets de la présente donation-partage et donation simple.

CLAUSE DE SUBROGATION CONVENTIONNELLE

Il est convenu ce qui suit entre le **DONATEUR** et les **DONATAIRES** :

Dans l'hypothèse où les parts objets de la présente donation seraient aliénées, avec l'accord du **DONATEUR**, l'intégralité des conditions attachées à la présente libéralité, dont notamment la réserve du droit de retour et l'interdiction d'aliéner et de nantir ci-avant stipulées, s'appliquerait aux biens venant en représentation des biens donnés, lesdits biens étant alors considérés comme étant purement et simplement subrogés aux parts objets de la présente donation.

Le Notaire soussigné rappelle aux parties que dans l'hypothèse où les biens reçus par les **DONATAIRES**, par suite d'une aliénation des biens donnés, seraient des biens immobiliers, les conditions des présentes s'appliqueraient aux biens en question par l'effet de la subrogation conventionnelle ci-dessus, ne seront opposables aux tiers que si elles ont été portées à leur connaissance dans les conditions prévues à l'article 28-1 et 28-2 du décret du 4 janvier 1955 relatif à la publicité foncière.

ACTION REVOCATOIRE

A défaut par le **DONATAIRE**, d'exécuter les conditions de la présente donation, le **DONATEUR** pourra, comme de droit, en faire prononcer la révocation.

MAINTIEN DU CARACTERE PROPRE DES BIENS

Le **DONATEUR** stipule expressément, à titre de condition essentielle et déterminante de la présente donation, que les **BIENS** présentement donnés ou ce qui en serait la représentation, resteront propres aux **DONATAIRES** quel que soit le régime matrimonial adopté par ces derniers, pendant la vie du **DONATEUR**, sauf accord exprès donné par ce dernier.

The block contains several handwritten marks. On the left, there is a checkmark. In the center, there is a stylized signature that appears to be 'N'. On the right, there are initials 'J.M.T' and 'M2.' written in a cursive hand.

Les **DONATAIRES** se soumettent à la présente condition et déclarent avoir été parfaitement informés par le rédacteur des présentes de l'utilité et des formes du emploi visé à l'article 1434 du Code civil.

PROPRIETE - JOUISSANCE

TITRES DE SOCIETES

1°) Concernant les biens compris sous l'article premier

Le **DONATAIRE** sera plein propriétaire des titres à eux donnés à compter de ce jour, par la réunion sur sa tête de l'usufruit et de la nue-propriété, ainsi qu'il est plus amplement relaté ci-dessus.

Il en aura la jouissance, également à compter de ce jour.

2°) Concernant les biens compris sous l'article deuxième

Au moyen des présentes les **DONATAIRES** auront la nue-propriété des titres à eux donnés et attribués à compter de ce jour.

Toutefois, ils n'en auront la jouissance qu'au jour du décès du **DONATEUR**, réserve expresse de l'usufruit des **BIENS** présentement donnés étant faite à son profit sa vie durant.

Conditions de l'usufruit réservé

L'usufruit s'exercera selon les règles du Code civil et celles ci-après.

L'usufruitier n'aura droit qu'aux bénéfices distribués des titres objet des présentes, ainsi qu'à ceux des titres acquis grâce à des bénéfices non distribués, et ce à concurrence des bénéfices non distribués utilisés pour l'acquisition.

L'usufruit n'a pas de droit sur les réserves ni sur les titres pouvant en être la représentation.

Droit de vote

Les droits de vote seront répartis conformément aux statuts ou, à défaut, conformément à la loi.

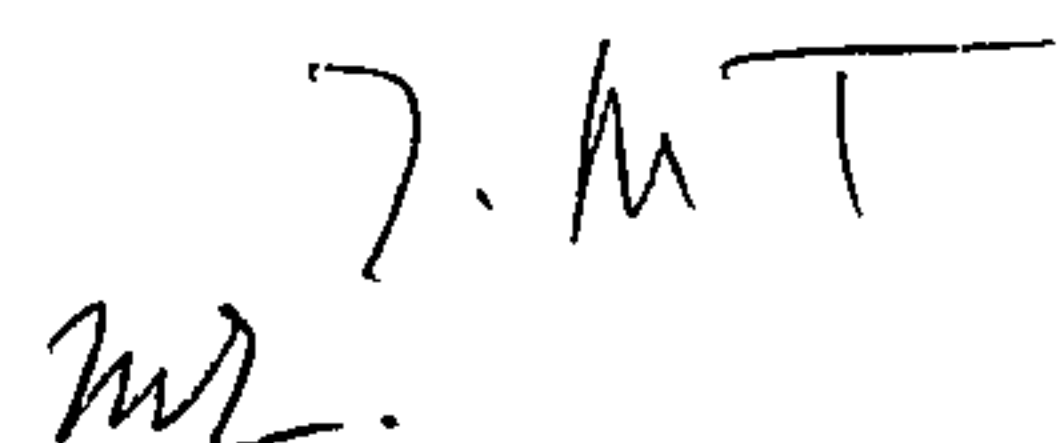
Condition particulière

Le **DONATEUR** stipule comme condition des présentes qu'en cas de cession avec l'accord de l'usufruitier de tout ou partie des titres présentement donnés et sans que ce prix de cession soit employé à acquérir de nouveaux titres, les **DONATAIRES** auront l'obligation de verser les fonds provenant desdites cessions sur un compte indivis « Nue-propriété au nom des **DONATAIRES** / Usufruit au nom du **DONATEUR** » à ouvrir dans toute banque au gré de l'usufruitier desdits titres.

Les **DONATAIRES** acceptent cette condition et s'obligent à la remplir expressément, donnant, dès à présent, au **DONATEUR**, mandat de gestion exclusif des fonds ainsi placés.






J. M T
ML.

TRANSMISSION DES PARTS SOCIALES

AGREMENT

L'article 11 des statuts de la société INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL prévoit :

"Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au registre du commerce et des sociétés.

Il est formellement convenu que les parts sociales ne sont cessibles aux tiers, entre associés, à leur conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, leur filiales ou participations que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier le cessionnaire proposé préalablement à la signature de l'acte de cession, seule la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession."

Les parties, étant les seuls associés de la société, déclarent prendre acte et accepter les mutations résultant des donations objet des présentes et par conséquent dispenser de procéder aux formalités d'agrément sus-relatées.

PUBLICATION

Un extrait du présent acte sera déposé au Greffe du Tribunal de Commerce auprès duquel la société est immatriculée par les soins du Notaire soussigné.

FORME -CONDITION ET OPPOSABILITE DES MUTATIONS

La mutation n'est opposable à la société qu'autant qu'elle lui aura été signifiée par acte d'Huissier de Justice ou qu'elle aura été acceptée par elle dans un acte authentique, conformément à l'article 1690 du code civil.

La mutation n'est opposable aux tiers qu'après dépôt au registre du commerce et des sociétés compétent de deux copies authentiques de l'acte de mutation ou de deux originaux s'il est sous seing privé.

DISPENSE DE SIGNIFICATION A LA SOCIETE INTERVENTION DE LA SOCIETE INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL

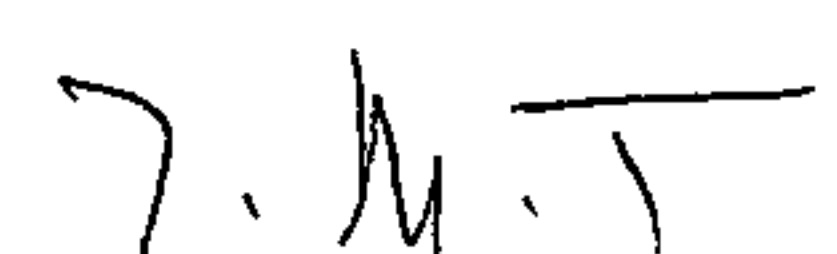
Intervient aux présentes :

Mademoiselle Marie TANCREDE, agissant en sa qualité de gérante de la société INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL, fonction à laquelle elle a été nommée aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire en date du 25 juin 2002, et ayant tous pouvoirs tant en vertu des statuts de la société INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL que de la loi.

Laquelle déclare :

- accepter la transmission des parts résultant de la présente donation partage conformément aux dispositions de l'article 1690 du Code Civil,
- que la société n'a reçu aucune opposition ni aucun empêchement quelconque ou stipulation de nantissement qui puisse arrêter l'effet de la cession,
- et dispenser les **DONATAIRES** de la signification prévue par l'article 1690 du Code Civil.







ENREGISTREMENT

Le présent acte sera soumis à la formalité de l'enregistrement pour la liquidation des droits de mutation.

REMISE DE TITRES

Il ne sera remis aucun ancien titre de propriété aux **DONATAIRES** qui seront subrogés dans tous les droits du **DONATEUR** pour se faire délivrer, en en payant les frais, tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant les **BIENS** dont il s'agit.

FRAIS

Tous les frais, droits et émoluments des présentes, leurs suites et conséquences, seront à la charge du **DONATEUR** qui s'y oblige expressément.

CERTIFICATION D'IDENTITE

Le Notaire soussigné certifie que l'identité complète des parties dénommées dans le présent acte, telle qu'elle est indiquée à la suite de leur nom, lui a été régulièrement justifiée à la vue d'un extrait d'acte de naissance et notamment en ce qui concerne les personnes morales comparantes ou intervenantes éventuellement aux présentes sur le vu d'un extrait de leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés.

MENTION LEGALE D'INFORMATION

Conformément à l'article 32 de la loi n°78-17 «Informatique et Libertés» du 6 janvier 1978 modifiée, l'office notarial dispose d'un traitement informatique pour l'accomplissement des activités notariales, notamment de formalités d'actes. A cette fin, l'office est amené à enregistrer des données concernant les parties et à les transmettre à certaines administrations, notamment à la conservation des hypothèques aux fins de publicité foncière des actes de vente et à des fins foncières, comptables et fiscales. Les parties peuvent exercer leurs droits d'accès et de rectification aux données les concernant auprès de l'office notarial : Office Notarial dénommé «Gildas le GONIDEC de KERHALIC, Alain KOENIG, Chantal GAUDRY, Christophe CHEVAL et Gilles BONNET, notaires associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à Paris 2^{ème} arrondissement, 20 rue de la Paix, Téléphone : 01.55.04.70.00 Télécopie : 01.40.20.42.43. Pour les seuls actes relatifs aux mutations immobilières, certaines données sur le bien et son prix, sauf opposition de la part des parties auprès de l'office, seront transcrites dans une base de données immobilières à des fins statistiques.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives sus-indiquées.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité des valeurs attribuées ainsi que des soultes le cas échéant convenues, et elles reconnaissent avoir été


 7. M. T.

informées par le Notaire des peines encourues en cas d'inexactitude de cette déclaration.

En outre, le Notaire soussigné affirme qu'à sa connaissance le présent acte n'est modifié ou contredit par aucune contre-lettre.

DONT ACTE

Comprenant :

- 12 pages
- renvoi approuvé
- barre tirée dans des blancs
- ligne entière rayée
- chiffre rayé nul
- mot nul

7. M. T
M. T
A

Fait et passé aux lieu, jour, mois et an ci-dessus indiqués.

Après lecture faite, les parties ont signé le présent acte avec le Notaire soussigné.

7. M. T. Annoté

M. T. Annoté

Annoté

M. T. Annoté

POUR COPIE AUTHENTIQUE

Le soussigné, Notaire associé de la Société Civile Professionnelle « Gildas le GONIDEC de KERHALIC, Alain KOENIG, Chantal GAUDRY, Christophe CHEVAL et Gilles BONNET, Notaires Associés d'une société civile professionnelle titulaire d'un office notarial » à PARIS (2^{ème}), 20 Rue de la Paix,

Certifie que la présente copie sur treize pages, a été exactement collationnée, et qu'elle est conforme à la minute.

Les feuilles de la présentes copie authentique sont réunies par un procédé empêchant toute substitution ou addition (Ledit procédé comprenant 2 rivet et un ruban plastique de couleur bleue) en conséquence, elles n'ont pas été paraphées par le notaire associé soussigné, en application de l'article 15 décret n° 15 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971.



INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POL
Société à Responsabilité Limitée au capital de 271.440 euros
Siège social : 2, rue d'Ankara (75016) PARIS
RCS PARIS B 380 044 651

*Copie certifiée conforme
le 25 septembre 2008*

M. Gaudin

STATUTS

Mis à jour au 30 juillet 2008

LES SOUSSIGNÉS :

- Madame Raymonde CHACHIGNOT-TANCREDE, née le 19 Mars 1920 à PANTIN (93), mariée sans contrat préalable à son union célébrée avec Monsieur Robert TANCREDE, avec qui elle demeure 6301 Place Notre-Dame - H3B2V4 MONTREAL (Canada).
- Mademoiselle Denise CHACHIGNOT, née le 18 Avril 1921 à PANTIN (93), célibataire, demeurant 65, rue du Ranelagh 75016 PARIS.
- Mademoiselle Marie TANCREDE, née le 8 Septembre 1954 à NEUILLY SUR SEINE (92), célibataire, demeurant 134 Avenue Victor Hugo, 75116 PARIS.
- Monsieur Francis TANCREDE, né le 13 Octobre 1931 à NEUILLY SUR SEINE (92), marié sous le régime de la séparation des biens avec Isabelle COUJET avec qui il demeure 3 rue Edmond About 75116 PARIS.
- « ENVERGURE », Société Anonyme au capital de 122.534.400, dont le siège social est 31, Avenue Jean-Moulin MARNE-LA VALLÉE 77200 TORCY, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de MEAUX sous le numéro D 309 071 942, représentée par son Président Directeur Général, Monsieur Franz TAITINGER.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société à Responsabilité Limitée devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'associé.

TITRE I^{er} - FORME - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1^{er} - FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts ci-après créées et celles qui pourraient l'être ultérieurement, une société à responsabilité limitée.

Cette société sera régie par les lois en vigueur et par les présents statuts.

Article 2 - OBJET

La société a pour objet :

- la création, l'acquisition et l'exploitation de fonds de commerce d'hôtellerie, de restauration et d'hôtellerie-restauration ;
- l'achat de terrain, notamment d'un terrain situé sur la commune de ROYAN ;
- la construction ou l'achat de bâtiments destinés à être des hôtels et des hôtels-restaurants ;
- le financement sous quelque forme que ce soit, même par crédit-bail, et notamment par emprunt à long terme de l'acquisition des terrains, des constructions, aménagements et de l'hôtel-restaurant devant être créé en ces lieux ;
- la propriété et la gestion du terrain, des constructions et installations ci-dessus visés ;
- la création et l'exploitation directe ou indirecte, sous l'enseigne « CAMPANILE », d'un fonds de commerce d'hôtellerie-restauration, notamment d'un fonds de commerce d'hôtellerie-restauration à ROYAN,
- la création et l'exploitation directe ou indirecte, sous l'enseigne « PREMIERE CLASSE », d'un fonds de commerce d'hôtellerie, notamment d'un fonds de commerce d'hôtellerie à DUNKERQUE,
- et généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet sus-indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser directement ou indirectement le but poursuivi par la société, son extension ou son développement.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La dénomination sociale de la société est :

« INVEST HOTEL DUNKERQUE SAINT-POI. »

Dans tous les documents émanants de la société et destinés aux tiers, cette dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots Société à Responsabilité Limitée ou des initiales S.A.R.L. et de l'énonciation du capital social.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social de la société est fixé 2, rue d'Ankara, 75016 PARIS.

Il peut être transféré en tout autre lieu de la même ville, ou du même département par simple décision de la gérance, laquelle est autorisée dans ce cas, à procéder à la modification corrélatrice des Statuts.

Article 5 - DUREE DE LA SOCIETE

La durée de la société est fixée à quatre vingt dix neuf années, (99), années à compter de son immatriculation au registre du commerce, sauf prorogation ou dissolution anticipée.

Article 6 - EXERCICE SOCIAL

L'année sociale commence le 1^{er} Janvier et finit le 31 Décembre de chaque année.

Exceptionnellement, le premier exercice social comprend le temps écoulé depuis l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 Décembre de la même année.

En outre, les actes accomplis pour son compte pendant la période de constitution et repris par la Société seront rattachés à cet exercice.

TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - PARTS SOCIALES

Article 7 - APPORTS

Les soussignés susnommes, ont apporté au moment de la constitution de la société, les sommes en numéraire ci-après, savoir :

- 1) Madame Raymonde CHACHIGNOT-TANCREDE la somme de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS (24.800 FRF),
- 2) Mademoiselle Denise CHACHIGNOT la somme de VINGT QUATRE MILLE HUIT CENTS FRANCS (24.800 FRF),
- 3) Mademoiselle Marie TANCREDE la somme de CENT FRANCS (100 FRF),
- 4) Monsieur Francis TANCREDE la somme de CENT FRANCS (100 FRF),
- 5) La SA GROUPE ENVERGURE la somme de DEUX CENTS FRANCS (200 FRF).

Lors de l'augmentation du capital décidée par l'Assemblée Générale Mixte du 24 juin 1996, il a été fait apport de la somme en numéraire ci-après, savoir : La SA GROUPE ENVERGURE, la somme de SEPT MILLE CINQ CENTS FRANCS (7.500 FRF).

Lors de l'augmentation de capital décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 30 janvier 1998, il a été fait apport de la somme en numéraire ci-après, savoir : La SA GROUPE ENVERGURE, la somme de TROIS MILLE NEUF CENTS FRANCS (3.900 FRF).

Soit au total, la somme de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS FRANCS (61.400 FRF).

Cette somme de SOIXANTE ET UN MILLE QUATRE CENTS FRANCS (61.400 FRF) a été déposée à la Banque du Languedoc, 3, rue Lord Byron 75008 PARIS, au crédit d'un compte ouvert au nom de la société.

Aux termes de l'Assemblée Générale Mixte du 25 Juin 2002, le capital social a été converti en euros à la somme de 9.360 euros.

Aux termes de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 19 mai 2008, le capital social a été porté à la somme de 311.440,00 euros.

Article 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de 311.440,00 euros, entièrement libéré. Il est divisé en 20.430 parts numérotées de 1 à 20.430 inclus et attribuées aux associés en vertu des apports et des cessions à titre onéreux et à titre gratuit intervenues ultérieurement, savoir :

- 1) Madame Denise CHACHIGNOT, à concurrence de l'usufruit de 1.312 parts numérotées de 17.807 à 19.118 inclus.
- 2) Madame Raymonde CHACHIGNOT-TANCREDE, à concurrence de l'usufruit de 1.312 parts numérotées de 19.119 à 20.430 inclus.
- 3) Mademoiselle Marie TANCREDE, à concurrence de :
 - 8.903 parts numérotées de 1 à 8.903 inclus en pleine propriété,
 - 656 parts numérotées de 17.807 à 18.462 inclus en nue propriété,
 - 656 parts numérotées de 19.119 à 19.774 inclus en nue propriété.

4) Monsieur Francis TANCREDE, à concurrence de :

- 8.903 parts numérotées de 8.904 à 17.806 inclus en pleine propriété,
- 656 parts numérotées 18.463 à 19.118 inclus en nue propriété,
- 656 parts numérotées 19.775 à 20.430 inclus en nue propriété.

Article 9 - AUGMENTATION OU REDUCTION DU CAPITAL SOCIAL.

- 1) Le capital peut être augmenté ou réduit dans les conditions et suivant les modalités fixées par les dispositions légales et réglementations en vigueur.
 - 2) Le capital social est augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes.
- Les parts nouvelles sont souscrites et libérées, soit en numéraire, soit par apport en nature, soit par incorporation de bénéfices, réserves ou primes d'émission.
- L'augmentation de capital et les modalités de sa réalisation sont décidées par la collectivité des associés à la majorité des trois quarts des parts sociales.

Article 10 - PARTS SOCIALES

- 1) Les parts sociales résulteront des présents statuts, des actes modifiant le capital social et des cessions régulièrement consenties.
 - 2) Chaque part sociale donne droit, proportionnellement au nombre de parts existantes, à une quote-part dans la propriété de l'actif social, dans le partage des bénéfices et dans le boni de liquidation.
- Elle donne également le droit de participer aux décisions collectives.
- Sous réserve des dispositions légales rendant temporairement les associés solidairement responsables vis à vis des tiers de la valeur attribuée aux apports en nature, les associés ne supportent les pertes que jusqu'à concurrence de leurs apports. Au-delà, tout appel de fonds est interdit.
- Les créanciers et fournisseurs d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de sceaux sur les biens et documents de la Société, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.
- 3) Chaque part est indivisible à l'égard de la Société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Article 11 - CESSIION DES PARTS SOCIALES

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après publicité au Registre du Commerce et des Sociétés.

Il est formellement convenu que les parts sociales ne sont cessibles aux tiers, entre associés, à leur conjoint, leurs ascendants ou leurs descendants, leurs filiales ou participations que dans les conditions prévues ci-après : le cédant portera le projet de cession à la connaissance des associés par lettre recommandée avec accusé de réception en laissant à ces derniers un délai d'un mois destiné à leur permettre d'apprécier le cessionnaire proposé préalablement à la signature de l'acte de cession ; seule la majorité des associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales pourra s'opposer au projet de cession.

Article 12 - DECES - INCAPACITE - LIQUIDATION DES BIENS - FAILLITE PERSONNELLE D'UN ASSOCIE

Le décès, l'incapacité, la liquidation des biens ou la faillite personnelle de l'un quelconque des associés n'entraînent pas la dissolution de la Société, mais si l'un de ces événements se produit en la personne d'un gérant, il entraînera cessation de ses fonctions de gérant et il sera procédé comme indiqué à l'article 17.

En cas de décès d'un associé ses héritiers et ayants-droit sont soumis à l'agrément des associés dans les conditions visées à l'article 11.

Article 13 - CONVENTION ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES ASSOCIÉS OU GERANTS

1) Les conventions intervenues entre la Société et l'un de ses gérants ou associés font l'objet d'un rapport spécial de la gérance, ou, s'il en existe un, du Commissaire aux comptes, à l'assemblée annuelle.

Il est statué sur ce rapport : le gérant ne peut prendre part au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

Pour l'application de ces dispositions, la gérance avise le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, des conventions intervenues, dans le délai d'un mois à compter de leur conclusion.

Lorsque l'exécution de conventions conclues au cours d'exercices antérieurs a été poursuivie au cours du dernier exercice, le Commissaire aux comptes est informé de cette situation dans le délai d'un mois à compter de la clôture de l'exercice.

Le rapport du gérant ou du Commissaire doit être établi conformément aux dispositions réglementaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour le gérant, et s'il y a lieu, pour l'associé contractant, de supporter individuellement ou solidairement, selon le cas, les conséquences du contrat préjudiciables à la Société.

Sont également soumises à approbation préalable, les conventions intervenant entre une société et une entreprise, si l'un des administrateurs ou directeurs généraux de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, directeur général ou membre du directoire ou du Conseil de surveillance de l'entreprise.

Dans le cas où il n'existerait pas de Commissaire aux comptes, les conventions conclues par un gérant non associé sont soumises à l'approbation de l'Assemblée Générale.

2) A peine de nullité de contrat, il est interdit aux gérants ou associés de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers.

3) Les associés peuvent, du consentement de la gérance, laisser ou verser leurs fonds disponibles dans les caisses de la Société en compte de dépôt ou compte courant.

Les conditions d'intérêts et de fonctionnement de ces comptes sont fixées d'accord entre la gérance et les titulaires. Sauf cas particulier à soumettre à la décision des associés, aux conditions de majorité ordinaire, la gérance doit fixer les mêmes conditions que tous les associés. Elle doit toujours réserver pour la Société le droit de libération anticipée.

TITRE III - ADMINISTRATION DE LA SOCIÉTÉ

Article 14 - NOMINATION DES GERANTS

La Société est administrée par un ou plusieurs gérants, personnes physiques, pris parmi les associés ou en dehors d'eux et nommés, pour une durée limitée ou non, par décision adoptée par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Article 15 - POUVOIRS DES GERANTS

Chacun des gérants engage la Société sauf si ses actes ne relèvent pas de l'objet social et que la Société prouve que les tiers en avaient connaissance. Il a les pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la Société en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux.

Il a notamment tous pouvoirs pour accomplir au nom de la société les actes visés dans la procuration annexée aux présents statuts, et qui n'auraient pas pu être accomplis pour le compte des associés pendant la période de formation de la société.

Il a la signature sociale donnée par la mention de la dénomination sociale avec les mots « le gérant » ou « l'un des gérants », le tout pouvant être apposé au moyen d'une griffe et devant être suivi de la ou des signatures.

L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Dans leurs rapports entre eux et avec leurs co-associés, et à titre de mesure d'ordre intérieur, les gérants ont les pouvoirs nécessaires, dont ils peuvent user ensemble ou séparément sauf le droit pour chacun de s'opposer à toute opération avant qu'elle soit conclue - pour faire toutes les opérations se rattachant à l'objet social, dans l'intérêt de la Société.

Article 16 - OBLIGATIONS ET RESPONSABILITE DES GERANTS

Sauf dispositions contraires de la décision qui les nomme, le ou les gérants sont tenus de consacrer aux affaires sociales, tout leur temps et tous les soins nécessaires.

Le ou les gérants peuvent, déléguer sous leur responsabilité, leurs pouvoirs à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour assurer les opérations courantes de la Société.

Par contre, le ou les gérants ne peuvent pas constituer des mandataires spéciaux et temporaires sauf délibération spéciale des associés prise à la majorité des parts sociales.

Le ou les gérants sont responsables, individuellement ou solidairement en cas de faute commune, envers la Société ou envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives ou réglementaires applicables aux Sociétés à responsabilité limitée, soit des violations aux présents statuts, soit des fautes commises dans leur gestion. Si plusieurs gérants ont coopéré aux mêmes faits, le Tribunal détermine la part contributive de chacun dans la répartition du dommage.

Outre l'action en réparation du préjudice subi personnellement, les associés peuvent intenter l'action sociale en responsabilité contre le ou les gérants, soit individuellement, soit en groupant, à condition qu'ils représentent au moins le dixième du capital social, et en chargeant à leurs frais un ou plusieurs d'entre eux de les représenter pour soutenir cette action tant en demande qu'en défense. Les demandeurs sont habilités à poursuivre la réparation de l'entier préjudice subi par la Société à laquelle, le cas échéant, des dommages-intérêts sont alloués.

Article 17 - CESSATION DE FONCTION

Tout gérant, associé ou non, nommé ou non dans les statuts, est révocable par décision ordinaire de la collectivité des associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si sa révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à dommages-intérêts.

En outre, le gérant est révocable par les Tribunaux pour cause légitime, à la demande de tout associé.

Le ou les gérants ont le droit de renoncer à leurs fonctions, à charge pour eux d'informer leurs associés de leur décision six mois avant la clôture de l'exercice, par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les fonctions de gérant prennent également fin à l'issue de la durée du mandat, telle que fixée par les délibérations de nomination et sauf prorogation expresse ainsi qu'en cas d'incapacité physique ou

mentale d'absence ou d'empêchement quelconque instant l'intéressé dans l'impossibilité de les assumer, et en cas d'incapacité ou d'incompatibilité résultant de la loi ou d'une décision de justice.

En cas de cessation de fonctions par l'un des gérants pour un motif quelconque, la gérance reste assurée par le ou les autres gérants. Si le gérant qui cesse ses fonctions était seul, la collectivité des associés nomme un ou plusieurs autres gérants, à la diligence de l'un d'entre eux et aux conditions de majorité prévues à l'article 14.

La Société ne peut se prévaloir, à l'égard des tiers, de la cessation des fonctions d'un gérant tant qu'elle ne l'a pas régulièrement publiée.

Article 18 - REMUNERATION DES GERANTS

En rémunération de ses fonctions, chaque gérant a droit à une rémunération dont le montant et les modalités de paiement sont déterminés par décision collective ordinaire des associés. En outre, le gérant aura le droit au remboursement de ses frais de représentation.

TITRE IV - DECISION DES ASSOCIES

Article 19 - DECISIONS COLLECTIVES - FORMES ET MODALITES

1) La volonté des associés s'exprime par des décisions collectives qualifiées d'extraordinaire quand elles concernent tout objet pouvant entraîner directement ou indirectement une modification des statuts et, d'ordinaire dans les autres cas.

2) Ces décisions résultent, au choix de la gérance, d'une assemblée générale ou d'une consultation écrite des associés ; toutefois la réunion d'une assemblée est obligatoire pour statuer sur l'approbation des comptes de chaque exercice ou la réduction du capital, ou lorsque la réunion a été demandée par un ou plusieurs associés représentant au moins soit le quart en nombre des associés et le quart des parts sociales, soit la moitié des parts sociales.

a) Toute assemblée générale doit être convoquée par la gérance ou à défaut, par le Commissaire aux comptes, s'il en existe un, par lettre recommandée avec avis de réception expédiée quinze jours au moins avant la réunion à chacun des associés à son dernier domicile connu. La convocation indique l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites ainsi que le lieu de la réunion qui peut se tenir ailleurs qu'au siège social.

A la demande de tout associé, le Président du Tribunal de Commerce, statuant en référé, peut désigner un mandataire chargé de convoquer l'assemblée et de fixer son ordre du jour.

Aucune action en nullité pour convocation irrégulière de l'assemblée n'est recevable si tous les associés étaient présents ou représentés.

L'assemblée est présidée par le ou l'un des gérants ou, si aucun d'eux n'est associé, par l'associé présent et acceptant qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales ; en cas de conflit entre deux associés possédant ou représentant le même nombre de parts, la présidence est assurée par le plus âgé.

Une feuille de présence indiquant les noms et domiciles des associés et de leurs représentants ou mandataires, ainsi que le nombre de parts sociales détenues par chaque associé est émargée par les membres de l'assemblée. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules sont mises en délibération les questions figurant à l'ordre du jour.

b) En cas de consultation écrite, la gérance adresse à chaque associé, à son dernier domicile :

commun, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Les associés disposent d'un délai de quinze jours à compter de la date de réception du projet de résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant, pour chaque résolution, formulé par les mots « OUI » ou « NON ». La réponse est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou déposé par l'associé au siège social.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

3) Tout associé a droit de participer aux décisions avec un nombre de voix égal au nombre de parts sociales qu'il possède.

Tout associé peut se faire représenter par son conjoint ou par un autre associé justifiant de son pouvoir (sauf le cas où la Société ne comporte que deux associés).

Le mandat de représentation d'un associé ne vaut que pour une Assemblée ou pour les assemblées successives convoquées avec le même ordre du jour. Il peut être également donné pour deux assemblées tenues le même jour ou dans un délai de sept jours.

Les représentants légaux d'associés juridiquement incapables peuvent participer à tous les votes sans être eux-mêmes associés.

4) Toute délibération de l'assemblée est constatée par un procès verbal qui indique la date et le lieu de réunion, les nom, prénoms et qualités du président, les nom et prénoms des associés présents ou représentés avec l'indication du nombre de parts sociales détenues par chacun, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, un procès-verbal est également dressé.

Les procès verbaux sont établis par les gérants, et le cas échéant, par le président de séance sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles, dans les conditions fixées par les règlements en vigueur.

5) La volonté unanime des associés peut être constatée par des actes. Mais la réunion d'une assemblée est obligatoire dans les cas prévus au paragraphe 2, alinéa 1^{er} ci-dessus.

6) Les décisions collectives régulièrement prises obligent tous les associés.

Article 20 - DECISIONS COLLECTIVES ORDINAIRES

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés sont réunis pour statuer sur les comptes de l'exercice écoulé et l'affectation des résultats.

A cet effet, le rapport de gestion, l'inventaire et les comptes annuels établis par les gérants, sont soumis à leur approbation.

Au moyen de décisions ordinaires, les associés peuvent en outre, à toute époque, se prononcer sur toutes autres propositions concernant la Société, pourvu qu'elles n'emportent pas modification des statuts ou approbation de transmission de parts sociales soumises à agrément.

Les décisions collectives ordinaires doivent, pour être valables, être adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié des parts sociales.

Si cette majorité n'est pas obtenue à la première consultation ou réunion, les associés sont consultés ou convoqués une deuxième fois et les décisions sont alors valablement adoptées à la majorité des votes émis, quel que soit le nombre des associés ayant fait l'objet de la première consultation. Toutefois, la majorité requise à l'alinéa précédent est irrédutible s'il s'agit de statuer sur la nomination ou la révocation d'un gérant.

Article 21 - DECISIONS COLLECTIVES EXTRAORDINAIRES

- 1) Les associés ne peuvent, si ce n'est pas une décision unanime, changer la nationalité de la Société, obliger un des associés à augmenter son engagement social ou transformer la Société en Société en nom collectif, en commandite simple ou en commandite par actions.
- 2) La transformation en Société anonyme ne peut être décidée si la Société n'a pas établi et fait approuver par les associés les comptes annuels de ses deux premiers exercices. Cette décision doit être prise par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales. Toutefois si les capitaux propres figurant au dernier bilan excèdent Cinq Millions de Francs, cette décision sera prise par les associés représentant la majorité des parts sociales.
- 3) Aucune décision tendant à la transformation de la Société en Société d'une autre forme ne peut être valablement prise si elle n'est précédée du rapport d'un Commissaire aux comptes inscrit, sur la situation de la Société.
- 4) En cas de révocation d'un gérant désigné par les statuts, la modification corrélatrice de l'article où figurait son nom, conséquence matérielle de cette révocation, est réalisée dans les mêmes conditions que la révocation elle-même.
- 5) En cas de cession de parts sociales, la majorité requise pour l'agrément du cessionnaire est celle déterminée à l'article 41 des présents statuts.
- 6) Toutes autres décisions extraordinaires sont décidées par les associés représentant au moins les trois quarts des parts sociales.
Les associés peuvent décider ou autoriser notamment :
 - la modification des statuts ;
 - l'augmentation du capital social par tous les moyens, y compris par incorporation directe des réserves disponibles ou sa réduction dans la limite fixée à l'article 9 ;
 - la division de ce capital en parts d'un taux autre que celui actuellement prévu, nonobstant l'existence de rompus, sous réserve des prescriptions légales ;
 - la prorogation, la réduction de durée ou la dissolution anticipée de la Société ;
 - la fusion de la Société avec d'autres Sociétés constituées ou à constituer ;
 - la transformation en Société d'une autre forme sous réserve des dispositions des paragraphes 1 et 2 ci-dessus ;
 - toutes modifications à l'objet social, notamment son extension ou sa restriction ;
 - toutes modifications à la répartition des bénéfices et de l'actif social.

Article 22 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES

- 1) Tout associé a le droit, à toutes époques, de prendre par lui-même connaissance des bilans, inventaires, comptes de résultat et annexe, des rapports soumis aux assemblées et procès-verbaux de ces assemblées, concernant les trois derniers exercices.
Ce droit comporte, sauf en ce qui concerne l'inventaire, le droit de prendre copie.
L'associé peut se faire assister d'un expert inscrit sur des listes établies par les cours et tribunaux.
- 2) Quinze jours au moins avant la date de l'assemblée générale ordinaire annuelle prévue à l'article 20 ci-dessus, les documents soumis, en vertu de cet article, à l'approbation de l'assemblée, à exception de l'inventaire, sont adressés par la gérance aux associés avec en outre, le cas échéant, le rapport des commissaires aux comptes.
L'inventaire est, pendant le même délai, tenu à la disposition des associés qui ne peuvent en prendre copie.
A compter de cette communication, tout associé a la faculté de poser, par écrit, des questions auxquelles le gérant sera tenu de répondre au cours de l'assemblée.

3) En cas de convocation de toute autre assemblée, le texte des résolutions proposées, le rapport des gérants ainsi que, le cas échéant, le rapport des Commissaires aux comptes, sont adressés aux associés quinze jours au moins avant la date de l'assemblée. Ces mêmes documents sont, pendant le même délai tenus, à la disposition des associés qui peuvent en prendre connaissance ou copie.

4) Tout associé a le droit, à toute époque, d'obtenir la délivrance d'une copie des statuts en vigueur au jour de la demande.

TITRE V - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Article 23 - CONTROLE DES COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination d'un Commissaire aux comptes titulaire et d'un Commissaire aux comptes suppléant est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements ; elle est facultative dans les autres cas mais elle peut toujours être demandée en justice par un ou plusieurs associés possédant la quotité requise du capital.

Les pouvoirs, les fonctions, les obligations, la responsabilité, la révocation et la rémunération des Commissaires aux comptes sont définis par la loi.

TITRE VI - AFFECTATION DES RESULTATS - REPARTITION DES BENEFICES

Article 24 - ARRETE DES COMPTES SOCIAUX

Il est dressé à la clôture de chaque exercice, par les soins de la gérance, un inventaire de l'actif et du passif de la Société, un bilan résumant l'inventaire, un compte de résultat récapitulant les produits et charges de l'exercice, ainsi qu'une annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

La gérance établit un rapport écrit sur la situation de la Société et l'activité de celle-ci pendant l'exercice écoulé. Elle y mentionne également les méthodes autres que celles prévues par les dispositions en vigueur utilisées, le cas échéant, pour l'évaluation des biens de la Société.

Le bilan, le compte de résultat et l'annexe sont établis à chaque exercice selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes.

Toutefois, en cas de proposition de modifications, l'Assemblée Générale, au vu des comptes établis selon les formes et méthodes, tant anciennes que nouvelles, et sur rapport de la gérance et des Commissaires aux comptes, s'il en existe, se prononce sur les modifications proposées.

Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis par la Société, est mentionné à la suite du bilan.

La gérance procède, même en cas d'absence ou d'insuffisance de bénéfices, aux amortissements et provisions nécessaires pour que le bilan soit sincère.

Les frais de constitution de la Société sont amortis avant toute distribution de bénéfices.

Les frais d'augmentation du capital sont amortis au plus tard à l'expiration du cinquième exercice suivant celui au cours duquel ils ont été engagés ; ils peuvent être imputés sur le montant des primes d'émission afférentes à cette augmentation.

Article 25 - AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de frais généraux et autres charges de la Société y compris tous amortissements et provisions, constituent des bénéfices nets.

Sur ces bénéfices nets, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour former le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fond de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au dessous du dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve en application de la loi ou des statuts et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition des associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun d'eux. Toutefois, les associés peuvent, sur la proposition de la gérance, l'affecter en tout ou en partie à tous fonds de réserve ou de prévoyance avec ou sans destination spéciale, ou le reporter à nouveau.

Aucune distribution ne peut intervenir lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les Statuts ne permettent pas de distribuer.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserve sur lesquels les prélèvements sont effectués.

En ce qui concerne les pertes éventuellement constatées lors de la clôture d'un exercice social, l'Assemblée Ordinaire peut soit les reporter à nouveau, soit les imputer sur les bénéfices reportés des exercices antérieurs ou des réserves de toute nature. Cependant, une imputation sur le capital ne peut valablement être effectuée que par une décision extraordinaire.

Article 26 - DIVIDENDES - PAIEMENT

Aucun dividende ne peut être mis en paiement avant approbation des comptes et constatation de l'existence de sommes distribuables au moins égales à son montant.

Les modalités de la distribution sont fixées par l'assemblée des associés, ou, à défaut, par la gérance.

La mise en paiement du dividende doit intervenir dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice. Ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de Commerce statuant sur requête à la demande de la gérance.

Aucune répétition ne peut être exigée des associés pour un dividende distribué en conformité des présentes dispositions.

TITRE VII - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 27 - PROROGATION

Un an au moins avant la date d'expiration de la Société, la gérance doit provoquer une réunion de la collectivité des associés à l'effet de décider, dans les conditions requises pour la modification des statuts, si la Société doit être prorogée.

A défaut, tout associé, après avoir vainement mis en demeure la Société, peut demander au Président du Tribunal statuant sur requête la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la réunion et la décision ci-dessus prévues.

La décision de prorogation est publiée conformément à la loi.

Article 28 - LIQUIDATION

1) Ouverture de la liquidation :

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée pour quelque cause que ce soit, la Société est aussitôt en liquidation et sa dénomination sociale est dès lors suivie de la mention « Société en liquidation ».

Cette mention ainsi que les noms du ou des liquidateurs doivent figurer sur tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, et notamment sur toutes lettres, factures, mandats et publications diverses.

La personnalité morale de la Société subsiste pour les besoins de la liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

2) Désignation des liquidateurs :

Les fonctions de la gérance prennent fin par la dissolution de la Société. A l'égard des tiers, elles prennent fin à l'accomplissement des formalités de publicité de la dissolution.

Les associés, par une décision collective ordinaire, nomment, parmi eux ou en dehors d'eux, un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération ; le ou les gérants alors en exercice peuvent être nommés liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination.

Leur mandat, sauf stipulation contraire, leur est donné pour toute la durée de la liquidation.

3) Pouvoirs du ou des liquidateurs :

La gérance doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes pièces justificatives en vue de leur approbation par une décision collective ordinaire des associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont, à cet effet, les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Toutefois, sauf consentement unanime des associés, la cession de tout ou partie de l'actif de la Société en liquidation à une personne ayant eu dans cette Société la qualité d'associé de gérant ou de commissaire aux comptes, ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Tribunal de Commerce, le ou les liquidateurs et, s'il en existe un, le commissaire aux comptes dûment entendus ; en outre, une telle cession au profit des liquidateurs, de leurs employés, conjoint, ascendants ou descendants, est interdite.

La cession globale de l'actif de la Société ou l'apport de l'actif à une autre Société, notamment par voie de fusion, requiert la majorité des trois quarts des parts sociales.

4) Obligations du ou des liquidateurs :

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent réunir les associés chaque année en assemblée ordinaire, dans les délais, formes et conditions prévus pour les assemblées visées par l'article 20 des statuts.

Ils consultent en outre les associés, dans les délais et formes prévus à l'article 19 des statuts, chaque fois qu'ils le jugent utile ou qu'il y en a nécessité. Les décisions sociales selon leur nature sont alors prises dans les conditions des articles 20, 4^{ème} et 5^{ème} alinéas, et 21, des statuts.

5) Clôture de la liquidation - Partage :

En fin de liquidation, les associés dûment convoqués par le ou les liquidateurs statuent à la majorité prévue à l'article 20, alinéas 4 et 5 des statuts, sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs négligent de convoquer l'assemblée, le Président du Tribunal de Commerce statuant par ordonnance de référé peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette convocation. Si l'assemblée de clôture ne peut délibérer, ou si elle refuse d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du Tribunal de Commerce à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'avis de clôture de la liquidation est publié conformément à la loi.

Après extinction du passif et des frais de liquidation, l'actif net de la liquidation est employé à rembourser d'abord le montant des parts sociales qui n'aurait pas encore été remboursé. Le surplus est partagé entre les associés dans les proportions de leurs parts sociales. Les associés peuvent toujours, d'un commun accord et sous réserve des droits des créanciers sociaux, procéder entre eux au partage en nature de tout ou partie de l'actif social.

TITRE VIII - CONTESTATIONS

Article 29 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourront s'élever pendant la durée de la Société ou de sa liquidation, entre les associés, les gérants, les liquidateurs et la Société, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents du siège social.

TITRE IX - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE - TRANSFORMATION - IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE - PUBLICITE - POUVOIRS

Article 30 - JOUISSANCE DE LA PERSONNALITE MORALE

La Société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des Sociétés.

En vue d'obtenir cette immatriculation, les associés soussignés seront tenus de souscrire et de déposer au Greffe du Tribunal de Commerce du lieu du siège social la déclaration de conformité prescrite par la loi.

Article 31 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société pourra être transformée en une Société commerciale de toute autre forme, conformément aux dispositions de la loi. La Société pourra être également transformée en un Groupement d'Intérêt Economique par décision unanime des associés.

La transformation de la Société n'entraînera pas la création d'un être moral nouveau.

Article 32 - POUVOIRS

En attendant l'accomplissement de la formalité d'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, les associés soussignés donnent mandat à la gérance de réaliser immédiatement les actes et engagements rentrant dans le cadre de l'objet social et de ses pouvoirs.

Est demeuré annexé aux présents statuts, le mandat avec faculté de substitution donné par les associés à l'effet de prendre les engagements pour le compte de la Société en cours de constitution.

Après immatriculation de la Société au Registre du Commerce, ses actes et engagements seront soumis à l'approbation de l'assemblée générale ordinaire des associés appelée à statuer sur les comptes du premier exercice social.

Cette approbation emportera de plein droit reprise par la Société des dits actes et engagements.

Enfin, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une copie des présentes pour remplir les formalités de publicité prescrites par la loi.

Article 33 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la Société, portés au compte des frais généraux et amortis dans la première année, et, en tout cas, avant toute distribution de bénéfices.

Fait à PARIS,

Le 14 novembre 1990

En quatre exemplaires originaux sur papier timbré dont un pour l'enregistrement, deux pour le dépôt au Greffe et un pour le dépôt au siège social